

STATUTS GEN&ZIC

Préambule

Devenir parent, c'est parfois accueillir un enfant concerné par une maladie génétique rare. Le parcours paraît si long et laborieux entre les premiers signes cliniques qui alertent, et l'annonce d'un diagnostic (s'il en existe un). Souvent, la vie familiale se réorganise intégralement pour essayer d'offrir la meilleure prise en charge possible à son enfant. Loin d'être le cas pour l'ensemble des maladies génétiques rares, la recherche médicale existe pour la Glycogénose de type 1, et avec elle l'espoir de guérison. C'est pour ces raisons que l'Association GEN&ZIC souhaite sensibiliser le plus grand nombre à ces pathologies, en particulier la Glycogénose de type 1, mais aussi soutenir et promouvoir la recherche médicale.

Article 1 – Dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 17 avril 2008, il a été créé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination GEN&ZIC.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet de :

- Lutter contre les maladies rares, en particulier la maladie génétique Glycogénose de type 1.
- Sensibiliser le grand public, les professionnels de santé, les chercheurs, les décideurs politiques, les Associations de droit privé et de droit public aux problèmes de recherche, de soins, de prévention, de guérison.
- Soutenir et promouvoir la recherche, la découverte de traitement innovant permettant notamment la compréhension des maladies rares, en particulier la maladie génétique Glycogénose de type 1, la mise au point de traitement.
- Améliorer la connaissance des maladies rares, en particulier la maladie génétique Glycogénose de type 1, via notamment la réalisation d'un site internet, la rédaction d'articles, la réalisation de films, la visite de laboratoires, d'hôpitaux, l'organisation de séminaires, colloques scientifiques et médicaux ...

- Initier le développement de technologies innovantes.
- Diffuser par tous moyens les avancées de l'innovation thérapeutique.
- Animer des groupes de travail thématiques pour améliorer la prise en charge des maladies rares, en particulier la maladie génétique Glycogénose de type 1.
- Aider les malades et leur famille en améliorant leur vie.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de mettre en œuvre tous moyens autorisés par la loi, propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment :

- Le recours à tout moyen de diffusion et de communication
- La fourniture de services
- L'attribution de bourses, subventions, prix, récompenses ...
- La signature de toute convention de partenariat
- La création de toute personne morale ou la participation à toute personne morale déjà existante
- Le recours au bénévolat pour les actions ponctuelles
- L'organisation de toute manifestation
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à **Chalon sur Saône (71 100) – Maison des Associations – Espace Jean Zay – 4, rue Jules Ferry**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres adhérents ou usagers
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet ; les membres actifs à jour de leur cotisation bénéficient du droit de vote.

Sont membres adhérents ou usagers les personnes qui adhèrent à l'Association dans le but de la soutenir et / ou de bénéficier de prestations ; les membres adhérents ou usagers ne bénéficient pas de droit de vote et n'ont pas à régler de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association.

Seuls les membres actifs_sont tenus au paiement d'une cotisation et bénéficient du droit de vote comme précisé ci-après.

Article 6 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Bureau en cas de changement de cette personne.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Article 7 - Admission - Radiation et suspension des membres

7.1 - Admission

Toute personne morale ou physique motivée par l'objet de l'Association peut demander à adhérer à l'Association après en avoir accepté les statuts et le cas échéant le Règlement intérieur et procédé au paiement de la cotisation minimale conformément aux dispositions ci-après. Les demandes d'admission en qualité de membre actif doivent être formulées par écrit auprès du ou de la Président (e).

L'admission des nouveaux membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur est décidée par le Bureau puis entérinée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'admission des membres adhérents ou usagers se fait sans condition et formalisme particulier en complétant toutefois un formulaire d'adhésion soit sous le format papier soit directement via le site internet de l'Association.

7.2 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le défaut de règlement de la cotisation pour ceux qui y sont soumis ;
- la démission notifiée au ou à la Président (e) par lettre recommandée avec accusé de réception ; le cas échéant le règlement intérieur pourra en préciser les conditions ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave ayant entravé la bonne marche de l'Association, l'intéressé ayant été préalablement invité à

présenter ses arguments et observations en défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues ci-après.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants.
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du ou de la Président (e).
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents Statuts.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres soumis à ce paiement.
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'une Association internationale.
- les dons manuels (et sommes perçues au titre du mécénat).
- les contributions en nature au titre du mécénat.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions.
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.
- le cas échéant les dividendes de ses filiales.
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'Association.

Article 9 - Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable en vigueur relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant : le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 11 - Fonds de réserve

L'Association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Article 12 – Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président (e) ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 13 - Conseil d'Administration : Composition

Le Conseil d'Administration se compose de 10 à 16 membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres actifs.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration. Le Conseil peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois, tous les 3 ans ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président (e), Trésorier (e) ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de ou de la Président (e), de Trésorier (e) ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du ou de la Président (e), le ou la Vice-Président (e) assurera le remplacement temporaire du ou de la Présidente empêché (e). Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président (e), chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins 3 fois par an.

Il peut également se réunir à l'initiative de trois de ses membres, sur convocation du ou de la Président (e) ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Les réunions du Conseil d'Administration sont en principe présentes.

Toutefois, à l'initiative du ou de la Président (e), ou à la demande d'au moins trois administrateurs, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres qui participent au Conseil d'Administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Dans ce cas, le Procès-Verbal de la réunion est établi sous 72 heures et adressé par mail aux membres du Conseil d'administration. Faute de retour des membres sous 48 heures, le Procès-Verbal est réputé approuvé. En cas de demande de rectification, les mêmes délais s'appliquent au Procès-Verbal rectifié.

En cas d'empêchement du ou de la Président (e) dûment contacté par tout moyen de preuve (attestation médicale, etc ...), le Conseil d'Administration peut être convoqué par le ou la Vice-Président (e) sur son initiative.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par mail et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le ou la Président (e) ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

La moitié de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée dans le cadre de la première réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 1.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres actifs et représentants des membres actifs présents ou représentés. Le vote intervient à main levée sauf accord unanime des membres actifs présents ou représentés pour un vote à bulletin secret.

En l'absence de quorum à la première réunion, une nouvelle convocation dans un délai de 8 jours minimum avec le même ordre du jour sera adressée par tous moyens. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère à la majorité absolue quel que soit le nombre des membres actifs et représentants des membres actifs présents ou représentés.

Le Directeur salarié de l'Association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

En cas de partage des voix, celle du ou de la Président (e) est prépondérante.

Le Règlement intérieur peut préciser et compléter notamment les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues le cas échéant au sein du Règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres actifs.

- c)* Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- d)* Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e)* Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f)* Il arrête les budgets que lui présente le ou la Trésorier (ère), avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- g)* Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- h)* Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- i)* Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du Directeur Général (et le cas échéant des Directeurs délégués) qui est chargé d'exécuter, en lien avec le Président (e), la politique arrêtée et c'est le ou la Président (e), par délégation du Conseil d'Administration qui met fin à ses fonctions ; Le ou la Président (e) lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le ou la Président (e) sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- j)* Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- k)* Il approuve le cas échéant le Règlement intérieur de l'Association, que lui propose le Bureau.
- l)* Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du ou de la Président (e) et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m)* Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Bureau et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.
- n)* Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'Association.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques

raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

Article 16 - Bureau : composition

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un ou une Président (e)
- le cas échéant un ou plusieurs Vice-Président (e)(s)
- un ou une Secrétaire, et le cas échéant ses adjoints
- un ou une Trésorier (ère), et le cas échéant ses adjoints

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation par le Conseil d'Administration qui devra toutefois convoquer par tout moyen le membre du Bureau concerné. Le Conseil d'Administration devra recueillir et entendre de façon contradictoire les explications du membre concerné par une décision de révocation. La décision de révocation sera alors prise à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés du Conseil d'Administration.

Le Directeur salarié de l'Association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 17 - Fonctionnement et Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative et sur convocation du ou de la Président (e) qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les réunions du Bureau sont en principe présentes. Toutefois, à l'initiative du ou de la Président (e), ou à la demande d'au moins trois membres du Bureau, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence. Dans ce cas, le Procès-Verbal de la réunion est établi sous 72 heures et adressé par mail aux membres du Bureau. Faute

de retour des membres sous 48 heures, le Procès-Verbal est réputé approuvé. En cas de demande de rectification, les mêmes délais s'appliquent au Procès-Verbal rectifié.

Les membres qui participent au Bureau au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il peut également se réunir à l'initiative de trois de ses membres dans des conditions prévues le cas échéant au Règlement intérieur, sur convocation du ou de la Président (e) ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Quand le Bureau se réunit à l'initiative de trois de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix..

En cas d'urgence appréciée souverainement par le ou la Président (e), ou 3 membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président (e) est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le cas échéant le Règlement intérieur de l'Association.

Les Procès-Verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président (e) et le ou la Secrétaire.

Article 18 - Président (e)

Le ou la Président (e) cumule les qualités de ou de la Président (e) du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il ou elle assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

a) Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Notamment, le ou la Président (e) assure la communication de l'Association. Il/elle peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un administrateur ou Directeur de l'Association. Ces derniers se concertent alors étroitement avec le ou la Président (e) qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris e-mail) leur retirer ladite délégation.

b) Il/elle a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il/elle ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une

procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.

- c)* Il/elle peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d)* Il/elle convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e)* Il/elle exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- f)* Il/elle ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le ou la Trésorier (e) et veille à leur exécution conforme.
- g)* Il/elle est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h)* Il/elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- i)* Il/elle présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- j)* Il/elle présente à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans les conditions précisées le cas échéant par le Règlement intérieur. Il informe les membres du Conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du Conseil précédant l'Assemblée Générale (*disposition applicable en l'absence de Commissaire aux Comptes*).

Il/elle avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

- k)* Il/elle peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou au Directeur Général, ou à un autre cadre salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 19 - Vice-Président (e)(s)

Le(s) vice-Président (e)(s) seconde(nt) le ou la Président (e) dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il/elle le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues le cas échéant au Règlement intérieur et au sein des présents Statuts.

Il/elle peut être chargé(e) d'une mission spécifique, en fonction des besoins de l'Association et de ses compétences particulières. Le ou la Président (e) lui consent alors une délégation de pouvoirs détaillée, dont le projet est soumis pour avis au Conseil d'Administration.

Article 20 - Secrétaire

Le ou la Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il/elle établit ou fait établir, sous son contrôle, les Procès-Verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il/elle assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Il/elle peut être assisté (e) dans ses fonctions par un ou plusieurs Secrétaires adjoints, désignés selon les dispositions de l'article 16.

Article 21 - Trésorier (e)

Le Trésorier ou la Trésorière définit avec le ou la Président (e) les budgets annuels, qu'il/elle présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il/elle procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il/elle peut, sous le contrôle du ou de la Président (e), procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il/elle gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Il/elle peut être assisté(e) dans ses fonctions par un ou plusieurs Trésoriers adjoints, désignés selon les dispositions des présentes.

Le Trésorier ou la Trésorière délègue, en tant que besoin, et après en avoir informé le Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires au Directeur (Général), lequel peut subdéléguer ses pouvoirs après en avoir informé le Trésorier ou la Trésorière.

Article 22 - Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites Assemblées.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et le cas échéant de la voix du membre qu'il représente.

Le ou la Président (e) peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le ou la Président (e) par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple ou mail au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le ou la Président (e) ou du ou de l'un des Vice-Président (e) (s) en cas d'empêchement du ou de la Président (e) ou à défaut par la personne désignée nommément par le ou la Président (e).

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le ou la Président (e) et le ou la Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des Procès-Verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le ou la Président (e) et le ou la Secrétaire.

Le cas échéant, un Règlement intérieur élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration précisera et complètera notamment les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

Les Assemblées peuvent exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'Association soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle. Les membres votent à l'Assemblée selon les modalités prévues par les Statuts.

Cependant le ou la Président (e) ou la personne qui assure son remplacement en cas d'empêchement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, les membres sont convoqués par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'Assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

Article 23 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si, sur première convocation, la moitié au moins des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée par tous moyens, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère à la majorité absolue quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sur première convocation et à la majorité simple sur 2^{ème} convocation.

Le ou la Président (e) a une voix prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 24 - Assemblées Générales Extraordinaires

La tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire est sollicitée par le ou la Président (e) sur avis du Conseil d'Administration ou encore sur demande de la moitié plus une voix des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration est seule habilitée à :

- modifier les Statuts ;
- prononcer la dissolution de l'Association ;
- statuer sur la dévolution des biens de l'Association ;
- décider de sa fusion, scission.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si, sur première convocation, la moitié au moins des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée par tous moyens, avec le même ordre du jour, dans un délai 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère à la majorité absolue quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées sur première convocation à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres actifs de l'Association présents ou représentés, et à la majorité

absolue des voix des membres actifs de l'Association présents ou représentés sur deuxième convocation.

La voix du ou de la Président (e) est prépondérante.

Article 25 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute Association sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 27 - Règlement intérieur.

Un Règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à Saint Denis de Vaux , le 25 octobre 2021
En 3 exemplaires originaux

La Présidente
Marie Odile GRIMBICHLER



La Secrétaire
Corinne DURIEUX



La Trésorière
Nathalie FRIEDRICH



Sont membres adhérents ou usagers les personnes qui adhèrent à l'Association dans le but de la soutenir et / ou de bénéficier de prestations ; les membres adhérents ou usagers ne bénéficient pas de droit de vote et n'ont pas à régler de cotisation.